Zeitschrift: Schweizer Hebamme : offizielle Zeitschrift des Schweizerischen Hebammenverbandes = Sage-femme suisse : journal officiel de l'Association suisse des sages-femmes = Levatrice svizzera : giornale ufficiale dell'Associazione svizzera delle levatrici

Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband

Band: 85 (1987)

Heft: 11

Rubrik: Mitteilungen = Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Procès-verbal de la 94e Assemblée des déléguées de l'ASSF

Altdorf, 7 mai 1987

1. Ouverture
La présidente, Antoinette Favarger, ouvre la 94e Assemblée et salue la présence des représentants du service de la formation professionnelle de la Croix-Rouge suisse, Mme E. Stucki, préposée de la formation des sages-femmes, et M. Herzig. Mme Madeleine Reber, représentante de l'Alliance des sociétés féminines suisses, adresse quelques mots à l'Assemblée lors desquels elle rappelle que l'ASSF fait partie de l'ASF depuis 50 ans.
Sont excusées: l'Association suisse des infirmières, Mme Dr Naegeli, ancienne juriste de l'ASSF et membre d'honneur, et Mme M. Fels, secrétaire centrale.

2. Contrôle des déléguées
80 mandats sont enregistrés pour 57 déléguées.

3. Nomination des scrutatrices
Sont nommées Mmes M. Kraehenbuehl, R. Jucker, E. Fischer et R. Truttmann.

4. Approbation du PV de l'Assemblée des déléguées 1986
Aucune question, aucune opposition au PV. La présidente remercie son auteur, Charlotte Gardiol.

5. Rapports annuels 1986
Les rapports ne soulèvent pas de questions et sont approuvés.

6. Approbation des comptes
Erika Balmer, caissière, fait remarquer que le bénéfice de la caisse centrale est essentiellement dû à l'augmentation des cotisations et au nombre plus élevé de membres.
Après réponse à quelques questions portant sur le financement du congrès international de l'ICM ainsi que sur la rétribution des membres de la commission du journal, la présidente présente le rapport des vérificateurs des comptes. Les comptes sont acceptés sans opposition.

7. Budget 1987
Après des éclaircissements portant sur le perfectionnement prévu pour le comité central et la secrétaire centrale, sur le montant du budget de la commission du journal et sur le montant prévu pour le congrès international de la Haye, le budget est approuvé sans opposition.

8. Proposition du comité central
La proposition du CC d'utiliser l'excédent des recettes de la commission du journal pour l'attribution d'aides financières ponctuelles à des membres qui suivent une formation complémentaire ou de cadre est acceptée, avec 2 oppositions et 4 abstentions.
La discussion porte sur les critères d'attribution de ce fonds. Ces critères seront présentés dans un règlement établi par la juriste, le CC et la Commission de perfectionnement. Ce règlement sera soumis à l'Assemblée des déléguées 1988. En outre, les montants distribués apparaîtront dans les comptes.
La proposition d'attribuer la moitié de la somme à disposition respectivement à la Commission du journal et à ce nouveau fonds est écartée, la somme n'étant pas suffisamment grande pour la diviser.
La présidente de la Commission du journal indique encore que la commission, toute nouvelle, a été surprise par l'importance du bénéfice; elle prévoit de réfléchir à l'amélioration de la présentation et de la qualité des articles. Elle fait également remarquer que seules les 2 rédactrices sont payées, et très peu. Les membres de la commission reçoivent une indemnité de Fr. 400.– par an.

9. Révision totale des statuts
La présidente rappelle que la révision a été jugée nécessaire pour:
- actualiser les statuts existants qui servent mal l'organisation actuelle de l'ASSF
- permettre quelques améliorations de fonctionnement
- augmenter la participation des membres juniors.

La présidente remercie les sections pour leurs excellentes prises de positions au sujet du premier projet. Elle informe que le projet soumis au vote est issu de la Conférence des présidentes, du CC et de la juriste de l'ASSF.
Discussion et organisation du vote: chaque article est soumis à la discussion, puis voté.

Questions ou remarques (le résultat des votes est relevé séparément et se trouve au secrétariat central):
Art. 4 Pourquoi les membres passifs n'ont-ils que voix consultative? Mme Bigler: C'est conforme aux anciens statuts art. 22.
Pourquoi discriminer les membres âgés par la voix consultative? Mme Bigler: Un membre âgé peut rester actif, avec ses droits complets. Etre membre passif est un choix.
Art. 8 Sous quelle forme l'attestation de qualité de membre se présente-t-elle? La présidente: Le récépissé du bulletin de versement des cotisation annuelles sert d'attestation de membre.
Art. 9 L'adhésion à une section, pourrait-elle être obligatoirement liée au lieu de travail? Mme Bigler: Ceci est un principe à respecter au mieux possible; la mobilité des membres et le contrôle que devraient faire les sections rendent cependant l'application rigide de cet article difficile.
Art. 11 Mme Bigler rectifie la formulation de l'alinéa 2: «Le membre doit avoir la possibilité d'être entendu avant décision»; en allemand: «Dem betreffenden Mitglied muss vor dem Ausschluss Gelegenheit zur Anhörung gegeben werden.»
Art. 13, alinéa 5: Pourquoi 75 ans plutôt que l'âge de la retraite? La présidente: Après discussion avec les comités des sections et la Conférence des présidentes, le CC a décidé de soumettre au vote le statut quo.
Le fonds d'entr'aide, peut-il être utilisé pour payer la cotisation d'un membre âgé? Ceci n'est pas exclu; il est aussi possible que la section honore un membre ancien.
Pour simplifier la classification administrative des catégories de membres, pour garder à la caisse de l'Association des cotisations qui l'aident à vivre, la proposition est soumise au vote.
Sur demande de plusieurs déléguées, la présidente propose de voter dorénavant l'ensemble des articles composant un chapitre. La proposition est acceptée.
Art. 21 Serait-il possible de traduire les documents pour l'AD en italien? La présidente: Non, pour une question de frais.
Art. 33 Un membre ayant siégé 8 ans au CC, peut-il être réélu, après avoir arrêté un temps? La réponse est oui.
Art. 43 Les commissions, sont-elles limitées à 3? La présidente: Oui, la modification de leur nombre nécessite une modification des statuts. La présidente rappelle cependant la possibilité de créer facilement des groupes de travail; le CC souhaite ainsi éviter une structure administrative lourde.
Art. 44 La présidente demande de corriger une faute d'impression à l'alinéa 2: «... ou y déléguer un autre membre»; en allemand: «... oder ein anderes Mitglied des ZV delegieren».
Art. 45 Proposition est faite que les membres des Commissions soient salariées et non indemnisées. La présidente craint de graves difficultés financières si cette proposition était réalisée. Mme Bigler: Le salaire implique une relation d'employeur à employé ce qui n'est pas le cas dans une association. Le montant des indemnités peut être réévalué, s'il est jugé trop bas.
Art. 51, alinéa 2, en allemand seulement: La présidente demande de corriger une faute d'impression: «des Unterstützungsfonds».
Art. 56 Commentaire de la présidente: Si le vote est positif, les nouveaux statuts entrent en vigueur immédiatement, c'est-à-dire le 7.5.1987.
Remarque générale concernant la version française seulement: Une section demande de noter «délégués» au féminin. Par 37 voix contre 26, l'Assemblée refuse la proposition.
Chacun des articles ayant été accepté à l'unanimité, la présidente procède au vote des statuts dans leur ensemble.

Les statuts sont acceptés à l'unanimité: 76 acceptations, 0 oppositions, 0 abstentions.

10. Elections
a) Présidence centrale:
Antoinette Favarger quitte sa fonction après 4 ans de travail intense. Erika Balmer a accepté de présenter sa candidature, après 8 ans au CC, afin de permettre à un autre membre de se préparer à ce poste. Irène Lohner est proposée par une déléguée; elle ne désire pas accepter cette charge après 1 an d'activité au CC seulement. Erika Balmer est élue brillamment comme nouvelle présidente centrale. Antoinette Favarger la remercie vivement de s'être mise à disposition de l'Association et la félicite de son élection.
b) 2 membres du Comité central:
Erika Grünenfelder et Marie-Claude Monney sont proposées par le CC et élues à la très grande majorité chacune.
c) 4 membres de la Commission de formation permanente:
Le CC propose 2 membres romandes et 2 alémaniques:
Agnès Berdnik (SG), Lorenza Bettoli (GE), Monika Herzig (GE), Bärbel Lüchinger (BE).
Les 4 candidates sont élues à la grande majorité.
Les résultats des élections connus, Erika Balmer remercie l'Assemblée pour la confiance qu'elle lui a témoignée. Elle remercie Antoinette Favarger pour son engagement et notamment pour tous les projets professionnels qu'elle a menés à bien. LAssemblée, par son ovation, remercie à son tour Antoinette pour son travail de défense de la profession qui a porté ses fruits grâce à sa tenacité, son charme et sa diplomatie.
Antoinette remercie vivement les membres des Commissions permanentes et du CC, la secrétaire centrale et la juriste pour leur étroite et intense collaboration tout au long de son mandat. Elle a trouvé son travail fort intéressant et enrichissant.
Mme Bigler, juriste, quitte l'Assemblée avec les remerciements et applaudissements des déléguées.

11. Prise de position concernant les techniques modernes de la reproduction artificielle
En cas d'acceptation du texte proposé, le CC propose de le publier dans les journaux professionnels du personnel soignant et dans les quotidiens suisses.
La section de Berne propose que cette prise de position soit également envoyée aux Départements cantonaux de santé publique, au Conseil fédéral et aux syndicats.
Genève propose de demander la représentation de l'ASSF dans les commissions de travail qui se penchent sur ce sujet. La présidente écrira à l'Académie Suisse des sciences médicales pour proposer la participation de l'Association au groupe ayant édité les «Directives et recommandations d'éthique médicale».
Le CC demande aux présidentes des sections de se renseigner au sujet d'eventuelles activités locales dans le domaine.
Mme Rémy, présidente de la section FR, a été presentie par son canton pour participer à une de ces commissions. Ne représentant pas la partie alémanique de ce canton, elle n'a finalement pas été retenue.
Vote: Le texte soumis aux déléguées est accepté à l'unanimité.

12. Rapport de la section du Tessin
La représentante du TI salue l'Assemblée au nom de ses collègues en italien puis passe à la lecture du rapport en allemand.
Après une année de vie, la nouvelle section du TI compte 25 membres; les séances ne réunissent cependant que 3 à 5 d'entre elles. Les membres de l'ancienne section ne répondent pas aux demandes du nouveau comité de clarifier la situation. La conséquence en est que les caisses maladies refusent la discussion avec le nouveau comité; les CM exigent la rupture de l'ancienne convention par l'ancien comité avant d'entrer en matière sur un nouveau contrat.
La présidente centrale propose l'intervention de la juriste de l'ASSF pour résoudre ce problème.
La section de Genève propose que l'Assemblée des déléguées vote l'exclusion, en raison de non-paiement des cotisations, de l'ancienne section TI. Elle espère ainsi faciliter la reconnaissance de la nouvelle section. Sous réserve de la validité de cette démarche, la présidente soumet au vote l'entrée en matière à ce sujet; celle-ci est souhaitée à l'unanimité. Puis l'Assemblée vote, à l'unanimité, l'exclusion de l'ancienne section du TI.
Le résultat de ce vote sera présenté à Mme Bigler qui décidera de l'usage qui en sera fait*.
Proposition pour la lecture du rapport en 1988: La section d'Argovie accepte ce mandat.

13. Lieu de l'Assemblée des déléguées 1988
La section de Soleure a déjà accepté, il y a un an, de recevoir l'AD en 1988; sa présidente invite chacune – pour une date encore à déterminer par le CC et la section – à Soleure-Ville.

14. Propositions
Aucune.

15. Informations
Lettre aux professeurs et médecins-chefs des maternités suisses: Les déléguées estiment que cette lettre doit exprimer la désapprobation de l'ASSF face aux agissements de certains chefs de services; elles estiment que le problème est grave.
A la liste des institutions qui recevront copie de la lettre sont ajoutées les écoles de sages-femmes suisses.
Congrès de la Haye: Erika Balmer rappelle les objectifs du congrès et encourage chacune à s'y inscrire.
Monika Herzig, section GE, va faire parvenir un questionnaire aux membres romands et tessinois tendant à évaluer les besoins en formation permanente. Elle remercie d'avance pour chaque questionnaire rempli.
Irène Lohner du CC suggère aux sections d'utiliser les prospectus de présentation de la profession lors d'occasions officielles. De même, le stand monté pour la MUBA est à disposition des sections. Zurich pourrait l'utiliser, p. ex., lors du premier congrès Spitex en août 1987. Une autre occasion serait la future exposition nationale.
Mme Rémy, FR, incite les Ecoles à'offrir une meilleure formation en matière de consultations de grossesses normales. Elle rêve de voir des cabinets de sages-femmes s'ouvrir.
3 sages-femmes de Genève tentent de créer un cabinet de sages-femmes avec contrôles prénatals et accouchements ambulatoires.

16. Divers
Gisèle Mottier désire connaître l'opinion des membres au sujet de l'organisation des congrès annuels: répartition AD/perfectionnement/excursion. Une évaluation des désirs des membres serait peut-être indiquée, à ce sujet.
La section de GE rappelle qu'il est impératif de recevoir les documents de l'AD au minimum 6 semaines avant l'AD. La section demande de recevoir ces documents également pour les délégués «en réserve».
A. Favarger informe de la maladie de la secrétaire centrale et lui souhaite un bon rétablissement.

17. Clôture
La présidente clôt cette Assemblée active, souriante et disciplinée.

La rédactrice du PV:
Marie Noëlle Bovier
La présidente centrale:
Antoinette Favarger

* La 94e Assemblée des délégués décide clairement que l'ancienne section du Tessin et ses membres ne font plus partie de l'ASSF depuis le 31 décembre 1979, et que d'autre part la nouvelle section du Tessin et ses membres font partie de l'ASSF conformément à l'art. 14 des statuts.

Votations fédérales
des 5 et 6 décembre 1987 sur la

Loi fédérale sur l'assurance maladie et maternité (LAMM), modification du 20 mars 1987

Cette modification de loi nous intéressant toutes en tant que femme et que sage-femme, je vous propose une fiche d'information établie par le Centre de liaison des associations féminines (Lausanne) qui, je l'espère, vous permettra de voir plus clair dans cette affaire, qui traine depuis des années déjà et qui fait, actuellement, que la Suisse est l'un des pays les moins avancés d'Europe dans la protection de la maternité. Quel que soit votre avis à ce sujet, il est de votre devoir de vous prononcer en vous déplaçant pour aller voter. HG

I. Généralités

L'Union suisse des arts et métiers a lancé un référendum contre ce projet de modification qui sera donc soumis à votation populaire. Le référendum n'est soutenu ni par le Concordat des caisses maladies suisses, ni par la Fédération des médecins suisses.
Si le peuple devait se prononcer en faveur du projet des Chambres fédérales, l'entrée en vigueur est alors prévue, selon toute vraisemblance, pour le 1er janvier 1989. Les caisses maladies auront un délai de 2 ans pour adapter leurs statuts à la nouvelle législation.

II. Prestations en cas de maternité

Ces prestations sont étendues et renforcées:

- **dans la LAMM:**
  a) introduction du caractère obligatoire de l'assurance maternité;
  b) prise en charge des frais qui en découlent par la Confédération;
  c) introduction d'une **contribution** fixée par le Conseil fédéral en faveur des femmes qui accouchent en milieu hospitalier ou à domicile en sus du remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques;
  d) versement d'une **indemnité journalière** (voir ci-dessous ch. III) en fonction des revenus de la femme;
- **par la Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile ainsi qu'en cas de maternité:**
  a) versement d'une **allocation dite de ménage** à toute femme assurée à l'AVS-AI (et non seulement à toute femme exerçant une activité lucrative) lors de son accouchement pendant toute la durée du congé de maternité, soit 16 semaines au total, dont 8 au moins après l'accouchement;
  b) les taux minimaux et maximaux de l'allocation sont fixés par le Conseil fédéral;
  c) l'introduction de l'allocation de ménage ne rend pas superflue l'indemnité journalière pour les femmes qui travaillent. L'indemnité sera en effet supérieure à l'allocation.
- **par le titre X du Code des obligations (du contrat de travail):**
  a) après le temps d'essai, l'employeur ne pourra pas résilier le contrat de son employée pendant la grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouchement (le droit actuel ne protège les femmes enceintes contre la résiliation de leur contrat de travail qu'au cours des 8 semaines qui précèdent ou qui suivent l'accouchement).

III. Extention des prestations prévues par le projet de LAMM

Les prestations des caisses couvriront:
a) les soins (et non plus seulement les traitements) administrés, sur prescription d'un médecin, par le personnel paramédical et les personnes prodiguant hors de l'hôpital;
b) les moyens et appareils nécessaires au traitement;
c) les examens **préventifs;**
d) les mesures de réadaptation médicale qui ne relèvent ni de l'AI ni de la LAA;
e) les lésions dentaires causées par un accident;
f) les cures balnéaires.
Les prestations sont dorénavant versées sans limite de durée.
La loi introduit en outre le versement **d'indemnités journalières** en cas d'incapacité de travail de 50% (et non plus seulement de 100%). Les personnes sans activité lucrative ont droit à l'indemnité, les prestations sont alors fixées compte tenu des dépenses dues à l'engagement d'une personne pour les remplacer.

IV. Mesures de modération des coûts de la LAMM

a) les prestations des soins médico-pharmaceutiques doivent être reconnues par le Conseil fédéral pour être couvertes par les caisses qui sont autorisées à refuser toute méthode dont l'efficacité serait douteuse;
b) la franchise annuelle devient obligatoire pour tous les assurés;
c) la participation aux frais s'étend des traitements ambulatoires aux traitements hospitaliers;
d) les caisses ne couvrent pas les frais de pension dans des établissements de soins (homes non médicalisés) mais uniquement les traitements ambulatoires qui y sont prodigués;
e) les frais d'hospitalisation ne seront couverts que s'ils sont dispensés dans un établissement reconnu;
f) lorsque des traitements ambulatoires nécessitent l'utilisation d'installations médico-techniques coûteuses, ils devront respecter la planification cantonale (répondre à un besoin) sans quoi les caisses ne verseront pas leurs prestations;
g) les gouvernements cantonaux devront vérifier si les tarifs convenus par les caisses et les médecins sont économiques;
h) à titre de frais hospitaliers, les caisses ne couvriront plus les prestations dites obligatoires mais le 60% des frais d'exploitation par patient en salle commune. Cela permettra de niveler les taxes hospitalières très variables dans ce pays. Les caisses factureront alors à leurs assurés une contribution journalières, d'où la nécessité d'une assurance complémentaire pour les frais d'hospitalisation. Les gouvernements cantonaux et les caisses auront droit de regard sur les comptes d'exploitation des établissements hospitaliers.
i) Le principe jurisprudentiel du traitement économique (ne devant pas faire appel à des méthodes dont l'efficacité est douteuse) est inscrit en toutes lettres dans la loi.

V. Financement

La Confédération **encourage** l'assurance maladie. La LAMM n'est donc pas une loi d'assurance sociale.
Les caisses reçoivent un subside annuel de la Confédération déterminé d'après le nombre de membres qui bénéficient d'une rente AI ou AVS, le nombre d'assurées (pour lesquelles les frais médicaux et pharmaceutiques sont plus élevés), le nombre d'enfants jusqu'à 16 ans révolus.
Le montant du subside fédéral est fixé

par Arrêté fédéral simple pris tous les trois ans. La Confédération devra tenir compte de l'évolution des coûts de la santé (allusion est faite ici au SIDA) et non de l'état des finances fédérales.
Les cantons prennent en charge une partie des subsides fédéraux. Ils allouent en outre des subsides destinés à réduire les cotisations des assurés à revenus modestes.

VI. Relations caisses-médecins

Toutes les caisses maladies reconnues devront avoir un médecin conseil. Elles pourront signer des conventions avec des médecins sélectionnés auxquels elles confieront exclusivement le traitement de leurs assurés. Pourront adhérer à ces conventions tous les médecins installés depuis un an au moins dans un certain secteur.

VI. Les enjeux du débat

a) Faut-il assurer aux femmes exerçant ou non une activité lucrative une meilleure protection en cas de maternité (rappelons que notre Constitution contient un article relatif à l'assurance maternité et donne donc mandat aux Chambres fédérales de légiférer dans ce domaine)?
b) La loi instaure-t-elle un compromis acceptable entre l'extension nécessaire des prestations des caisses et la modération des coûts permettant de freiner l'augmentation spectaculaire des coûts de la santé?
c) La loi instaure-t-elle un compromis acceptable compte tenu de la divergence des intérêts des assurés, des caisses maladie, du corps médical, des employeurs et de la protection de la maternité?

Lausanne, le 7 septembre 1987

Pour le Comité du Centre de liaison:
C. Jaccottet-Tissot, avocate

«Gesundheit für alle» – geht uns alle an

Einführung in die Tagung vom 25. November in Bern

«Gesundheit für alle im Jahre 2000»

Von Irene Lohner, frei praktizierende Hebamme BL und Mitglied des Zentralvorstandes

Die Weltgesundheitsorganisation (WGO) hat sich im Jahre 1977 mit sämtlichen Mitgliedstaaten das Ziel gesteckt, dass «alle Menschen der Welt bis im Jahre 2000 ein Gesundheitsniveau erreichen, das ihnen erlaubt, ein sozial und wirtschaftlich produktives Leben zu führen».
In Europa haben die Mitgliedstaaten der WGO – also auch die Schweiz – im Jahre 1980 eine europäische Strategie zur Erreichung dieses Zieles entwickelt. In dem gemeinsamen gesundheitspolitischen Konzept werden vier Aspekte hervorgehoben. Diese betreffen
- die Lebensweise und die Gesundheit;
- die Risikofaktoren für die Gesundheit und die Umwelt;
- eine Neuausrichtung im Gesundheitsversorgungssystem und die Frage, welche Massnahmen im politischen, organisatorischen und personellen Bereich erforderlich sind, um die notwendigen Veränderungen herbeizuführen.

Was muss in Europa getan werden, um bis zum Jahre 2000 die Gesundheitsprobleme zu vermindern und den Gesundheitszustand zu verbessern? Zu dieser Frage haben die europäischen Mitgliedstaaten 38 spezifische Ziele definiert, die zum Teil konkrete Auswirkungen auf die Berufe im Hebammen- und im Pflegewesen haben. Im Sinne dieser europäischen Einzelziele veröffentlichte die Schweizerische Gesellschaft für Sozial-und Präventivmedizin im Jahre 1986 das **«Leitbild 86 – Gesundheitsförderung und Prävention in der Schweiz»** mit dem Ziel, den Weg aufzuzeigen, wie die *Prävention in der Schweiz* gefördert werden kann.

Auftrag für die Hebammen

Die WGO-Ziele und das «Leitbild 86» lassen Gemeinsamkeiten erkennen, deren Schwerpunkte auf der **primären Ge-**

Foto (WHO): D. Dériaz

«Gesundheit für alle»
Unterweisung in Hygiene durch Freiwillige des entsprechenden Landes